

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE et ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 752 DU 21/06/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme L Y épouse D

C/
M. D T

SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS E TMOYENS DES PARTIES ;

Par exploit en date en date du 05 janvier 2016, Mme L Y épouse D a assigné M. DT devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil n° 1856 rendu le 15/12/2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

« Statuant en chambre de conseil, par défaut, en matière civile et en premier ressort, après débats en chambre de conseil;

Déclare l'action de M. D T, recevable ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation des époux D;

AVANT DIRE DROIT

Constate la résidence séparée des époux D;

Maintient chacun d'eux en sa résidence actuelle ;

Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin, les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge personnels;

Donne acte aux époux D de ce qu'ils n'ont aucun enfant;

Condamne M. D T à payer à Mme L Y, la somme de cinquante milles (50.000) francs à titre de pension alimentaire ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 janvier 2017 pour le dépôt des écritures sur le fond » ;

En outre, suivant exploit en date en date du 09 février 2018, monsieur D T a assigné madame L Y épouse D devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer ledit jugement avant-dire droit ;

Pour une bonne administration de la justice, la Cour a ordonné la jonction des procédures 94/2018 et 295/2018;

Au soutien de son recours, Mme L Y épouse D expose qu'elle a contracté mariage avec M. DT le 15 juillet 2000, par devant l'officier de l'Etat Civil de Marcory et qu'aucun enfant n'est issu de cette union ;

Le 13 février 2017, monsieur D T a saisi le Juge des Affaires matrimoniales du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau d'une demande en divorce ;

Au titre des mesures provisoires liées à cette instance, poursuit-elle, elle a sollicité outre son maintien au domicile conjugal, le paiement à son profit par l'époux de la somme mensuelle de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de pension alimentaire et pour ses subsides ;

Suivant jugement avant dire droit n° 1856 rendu le 15/12/2017, le tribunal a ordonné son maintien au domicile conjugal, puis au titre de la pension alimentaire et pour ses subsides, a condamné l'époux à lui verser mensuellement la somme de cinquante mille (50.000) Francs CFA ;

Elle prie la Cour de réévaluer à juste proportion la somme qui lui a été allouée au titre de la pension alimentaire et des provisions en ce qu'elle ne prend pas en compte :

Tant la réalité des charges ordinaires que l'épouse au chômage, a à supporter dans la résidence conjugale de Cocody 166 logements, dans lequel son maintien s'est imposé, d'une part ;

Que tout aussi, l'obligation d'assistance dont l'époux demeure obligataire à l'égard de sa femme malade, aussi longtemps qu'est pendante l'action en divorce.

De son côté, M. D T prie la Cour d'ordonner son maintien au domicile conjugal et de débouter Mme D née L Y de sa demande en paiement d'une pension alimentaire ;

Il indique que le domicile conjugal est un bien propre acquis avant le mariage et qu'il aspire à y vivre d'autant que Mme D née L Y est propriétaire de plusieurs biens immobiliers, où elle peut résider ;

Dès lors, continue-t-il, son maintien cause un préjudice à lui et à ses enfants issus de précédents lits ;

Par ailleurs, il souligne que sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire ne se justifie pas en ce sens :

Que les époux D n'ont pas d'enfants communs et qu'il est à la retraite à l'instar de son épouse;

Que Mme D née L Y réside actuellement dans un appartement dont il assume entièrement les charges ;

Qu'il paye en plus l'assurance maladie de Mme D née L Y , lui permettant ainsi de bénéficier de soins médicaux ;

Le ministère public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS
EN LA FORME
Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

Les appels ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien fondé des appels

Alors que madame D née L Y sollicite la réévaluation de la pension alimentaire à elle allouée, M. D T demande, outre la suppression de ladite pension, sa réintégration au domicile conjugal en lieu et place de son adversaire ;

En cours de procédure, il a été versé au dossier le jugement n° 1717/CIV-2^e F rendu le 20 juillet 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, lequel prononce le divorce des époux aux torts réciproques ;

Il convient de relever que les présents appels portent sur les mesures provisoires, lesquelles sont des mesures transitoires prises pour encadrer la vie conjugale et familiale des époux en instance de divorce ;

Ces mesures prenant effet à partir de l'audience de conciliation prennent fin au moment du

prononcé du divorce ;

Il résulte de l'espèce que les mesures provisoires contre lesquelles les parties ont relevé appel ont pris fin avec le prononcé du divorce ;

Partant, la présente procédure portant sur leur révision devient sans objet ;

Sur les dépens

Les deux parties succombant ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge en raison de la moitié pour chacune d'elles;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare les époux D recevables en leurs appels respectifs ;

AU FOND

Dit les appels relevés sans objet ;

Met les dépens à la charge des deux parties en raison de la moitié pour chacune d'elle ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER